

**Décision de la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole
compétente à l'égard des usagers**

La section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole s'est réunie en formation de jugement, le mardi 11 septembre 2018 à 9 heures, salle Maurice HAURIOU.

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire
M. Sébastien SAUNIER, Professeur des Universités
Mme Christine MAUREL, Maître de Conférences
M. Jean-Marc THEVENIN, Maître de Conférences
Mme Isabelle KAWA-TOPOR, Professeur certifié
Mme Marie-Lou COUPAT, Etudiante
M. Lucas GRACIA, Etudiant
Mme Marie GLINEL, Etudiante
M. Hugo ONEDA, Etudiant

Etaient absents ou excusés :

M. Félix MARTIN-MORAL, Professeur Agrégé
M. Julien CLOAREC, Etudiant
Mme Camille MIETTE, Etudiante

Mme Patricia Guehl assurant le secrétariat de séance

Vu le Code de l'Education,

Vu la lettre de saisine en date du 2 mai 2018 de Madame la Présidente de l'université engageant des poursuites à l'encontre de Mme _____, née le _____, pour avoir été surprise en possession d'un téléphone portable lors de l'épreuve de Droit civil 2 de la Licence 3 Droit de la 1^{ère} session des examens du second semestre de l'année universitaire 2017-2018,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

En présence de Mme _____

Considérant qu'aucun élément matériel ne permet de caractériser la fraude ou l'intention de frauder,

Considérant cependant que la possession d'un téléphone portable durant un examen est contraire à la charte des examens et constitue une faute de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement,

Par ces motifs, la Section Disciplinaire, après un vote à bulletin secret, décide

Article 1 : d'infliger à Mme _____ la sanction de **l'avertissement**,

Article 2 : **la présente décision est immédiatement applicable nonobstant appel**,

Article 3 : Conformément à l'article R811-11 du code de l'éducation, **la présente condamnation entraîne la nullité de l'épreuve correspondante**,

Article 4 : Appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Fait à Toulouse,
Le 18 septembre 2018

La secrétaire,
de la Section Disciplinaire

Patricia GUEHL

